

**Arrêté de Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des
membres du personnel directeur et enseignant et du
personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 25-01-1999

M.B. 14-04-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 65;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Protocole du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 septembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 octobre 1998;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - A partir du 1^{er} septembre 2005, l'article 2, 4^o, a, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant, et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est remplacé par la disposition suivante :

«a. porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi : échelle 216 visée au 3^o.»

Article 2. - Entre le 1^{er} septembre 1999 et le 31 août 2005, les membres du personnel visés à l'article 2, 4^o, a, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité bénéficient d'une augmentation de traitement fixée comme suit :

1^o pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000, 10 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté;

2° pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001, 20 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté;

3° pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, 30 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté;

4° pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003, 47,5 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté;

5° pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004, 65 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté;

6° pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005, 82,5 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.